



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Laval, le

Service aménagement et urbanisme - Prévention des risques

**Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
de Changé, Laval et L'Huisserie**

Réunions publiques des 16 et 24 novembre 2022

Réponses aux questions

- Que prévoit le projet de règlement pour les clôtures indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères ?

Suite aux réunions publiques, il a été décidé qu'en zone rouge et jaune, les clôtures doivent être non pleines (sous réserve du respect des règles relatives à la protection du patrimoine) et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

- Quelles zones sont concernées par l'obligation de mise en place une zone de refuge ?

Suite aux réunions publiques, considérant que nous sommes en présence d'aléas avec des cinétiques (vitesse de montée des eaux) lentes, il a été décidé de retirer du projet de règlement l'obligation de mettre en place des zones de refuge.

- Comment sait-on que le 1^{er} niveau aménagé d'une construction est hors d'eau ?

Compte-tenu de la réponse à la question précédente, cette question devient sans objet. Néanmoins, afin de faciliter le travail des instructeurs des autorisations d'urbanisme, il conviendra que pour tout projet les cotes des différents planchers (existants ou neufs) apparaissent sur les plans. Elles doivent être exprimées en mètre NGF (nivellement général de la France).

- L'extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité nautique et les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité nautique sont-elles autorisées ?

Oui, à condition :

- de respecter la cote de référence,
- ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent (local à sommeil interdit) ;
- au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, de réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- Le projet PPRi concerne-t-il uniquement le débordement de la Mayenne ?

Oui, néanmoins, les apports des affluents de la Mayenne ont été intégrés dans l'étude qui a permis de modéliser la crue centennale, crue de référence du PPRi.

- Que représentent les cotes figurant au niveau des profils ?

Elles représentent les cotes atteintes par la Mayenne lors d'une crue centennale. Ces cotes sont exprimées en mètres NGF. Elles ne correspondent pas à une hauteur d'eau en un point donné. Ce sont ces cotes qui permettent de calculer la cote de référence.

Par exemple, la cote donnée au profil P22 indique que le niveau de l'eau atteint la cote 48,83 m NGF. Cela ne signifie pas que la hauteur d'eau est de 48,83 m. La hauteur d'eau figure sur la carte présente dans la rubrique consacrée à la révision du PPRi sur le site Internet de l'État en Mayenne : mayenne.gouv.fr / recherche Google : révision ppri laval

- Les changements de destination sont-ils autorisés par le règlement du PPRi ?

Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Par exemple, on peut souhaiter transformer un commerce en habitation et inversement. Il existe 5 types de destinations qui se décomposent en sous-destinations (voir l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041525837). Il y a changement de destination lorsque l'on d'une destination ou sous-destination à une autre.

Les changements de destination des constructions existantes sont autorisés à condition :

- dans toutes les zones, de respecter la cote de référence,
- en zones rouge et jaune, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation,
- en zone bleue, de mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

- Qu'est-ce que le SAIP ?

Le SAIP est le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il vise à permettre aux acteurs de la gestion de crise de lancer une alerte sur différents vecteurs (sirènes, téléphonie mobile, et autres moyens : par exemple Radio France, France Télévisions, panneaux à message variable des gestionnaires d'infrastructures et des collectivités territoriales) dans une zone géographique donnée. En 2022, le dispositif FR-Alert, combinant diffusion cellulaire et SMS géolocalisé, est opérationnel et relié au SAIP. Le SAIP n'est donc pas un système de vigilance.

En matière de vigilance face aux inondations, la seule source fiable d'informations est le site vigicrues.gouv.fr. Pour information, une application mobile Vigicrues est téléchargeable gratuitement sur Google Play et App Store. Elle a vocation, à l'instar du site Internet, à informer les usagers des risques de crues sur les principaux cours d'eau et permet en plus de recevoir des notifications sur son téléphone pour être averti de la publication d'un nouveau bulletin d'informations, de l'évolution de la couleur de la vigilance à l'échelle d'un territoire, d'un département ou d'un tronçon de cours d'eau, ou encore du franchissement des hauteurs d'eau présélectionnées à une station hydrométrique.

- Le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières a-t-il un rôle dans la régulation des crues de la Mayenne ?

Non, le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières a été réalisé en 1976, en amont de la ville de Mayenne, à l'initiative du Département, pour soutenir l'étiage de La Mayenne (garantir un débit minimal dans le cours d'eau en été) et alimenter la station de production d'eau potable située en aval.